

Loi n°26/033 du 07 août 2026 modifiant et complétant la Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant Régime Fiscal, Douanier, Parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération

Exposé des motifs

La Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération a institué un cadre juridique spécifique destiné à encadrer les relations de partenariat entre l'État et les opérateurs économiques dans le cadre des projets structurants.

Toutefois, l'application de cette loi a révélé, au fil du temps, certaines insuffisances et limites tenant

notamment à l'évolution du contexte économique, financier et institutionnel.

Certaines dispositions se sont révélées inadaptées aux réalités économiques, financières et stratégiques actuelles de la République Démocratique du Congo, notamment face à l'évolution des partenariats miniers et infrastructurels à grande échelle. Cette inadéquation est d'autant plus marquée dans un contexte international caractérisé par une demande croissante en minerais critiques, essentiels à la transition énergétique et aux industries de haute technologie, dont la République Démocratique du Congo détient des réserves parmi les plus importantes au monde.

Par ailleurs, le silence de la loi quant au régime répressif des infractions aux législations fiscales, douanières, non fiscales, parafiscales et de change a créé un vide juridique susceptible de générer des contentieux. Une telle situation est susceptible d'engendrer des incertitudes juridiques, des difficultés d'interprétation ainsi qu'un affaiblissement de l'autorité des administrations compétentes en matière de contrôle et de sanction.

En outre, le contexte géoéconomique et géostratégique actuel impose à la République Démocratique du Congo de repenser ses modalités de coopération, en vue de diversifier ses partenariats économiques et stratégiques, tout en intégrant les impératifs de sécurité nationale, de résilience économique et de souveraineté sur ses ressources naturelles.

De plus, la mise en œuvre du régime applicable aux conventions de collaboration souffre d'un manque de coordination entre les différentes administrations intervenantes, entraînant une dispersion des procédures, une complexité accrue pour les opérateurs économiques et une faible traçabilité des recettes publiques.

Par ailleurs, l'exploitation des ressources naturelles, notamment minières, n'a pas suffisamment favorisé l'émergence d'un tissu industriel local, ni permis une transformation significative sur le territoire national, limitant ainsi les retombées économiques en termes de création d'emplois, de transfert de technologies et de développement des chaînes de valeur locales.

La présente loi a pour finalité de remédier à ces insuffisances et d'adapter le dispositif légal aux exigences du développement national, tout en améliorant la gouvernance et la transparence dans la mise en œuvre des conventions de collaboration. Elle s'inscrit dans une vision stratégique visant à faire des ressources naturelles un véritable levier de transformation structurelle de l'économie nationale, en favorisant notamment la transformation locale des matières premières, le développement du contenu local et l'intégration des infrastructures de base comme catalyseurs de croissance.

A cet effet, elle introduit notamment :

- Des dispositions relatives aux infractions à la législation nationale en la matière ;
- Le traitement spécifique et privilégié en matière de remboursement de la TVA ;
- La clarification du principe de libre transfert des capitaux et revenus ;
- La création d'un Guichet Unique des Recettes des Entreprises liées aux Conventions de Collaboration ;
- La confirmation du Pilotage, de la Coordination et du Suivi des conventions de collaboration et des projets de coopération par l'établissement public créé à l'Article 13 de la Loi n°014/005 du 11 février 2014 sus évoquée ;
- Un régime de stabilisation fiscale accordé aux entreprises, groupements d'entreprises, sociétés ou établissements créés en vertu des conventions de collaboration.

Cette réforme constitue un instrument juridique moderne et cohérent, visant à sécuriser juridiquement les projets de coopération, améliorer la gouvernance financière publique et renforcer la transparence dans la collecte, la gestion et la répartition des recettes publiques. Elle assure également la soutenabilité budgétaire et la prévisibilité fiscale nécessaires au développement économique et social du pays.

La réforme vise également à prévenir les pratiques de contournement consistant en des cessions ou restructurations d'actifs destinées principalement à permettre à des opérateurs non éligibles de bénéficier indirectement des avantages prévus dans

le cadre des partenariats stratégiques conclus par la République Démocratique du Congo. À cet effet, la présente loi encadre les conditions de transfert du bénéfice desdits avantages en cas de cession d'actifs ou de restructuration sociétaire.

Elle marque, enfin, une étape décisive dans la volonté des pouvoirs publics de faire des conventions de collaboration un outil structurant de transformation économique, fondé sur la valorisation optimale des ressources naturelles, le développement des infrastructures et la promotion d'un contenu local inclusif et durable.

La Loi maintient en même temps les droits acquis, les avantages garantis, les mécanismes de stabilisation ainsi que l'ensemble des droits et des obligations résultant des conventions de collaborations conclues entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le groupement d'entreprises étrangères antérieures à la présente Loi.

Telle est l'économie de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Les articles 1, 2, 6, 7, 13, 14, 15, 18, 27 et 28 de la Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération sont modifiés comme suit :

« Article 1 :

La présente Loi fixe les dispositions particulières et le régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération dans le cadre du partenariat public-privé.

Elle s'applique également aux conventions de collaboration conclues en exécution des accords de partenariat stratégique entre la République Démocratique du Congo et un ou plusieurs États étrangers. »

« Article 2 :

Aux termes de la présente loi, on entend par :

1. **Accord de partenariat stratégique** : tout accord conclu entre la République Démocratique du Congo et un État étranger visant notamment la mise en œuvre de projets économiques, miniers, industriels, énergétiques ou d'infrastructures présentant un intérêt stratégique national.
2. **Activités étrangères** : toute activité qui ne rentre ni dans l'objet ni dans les objectifs de la Convention de collaboration et de ses conventions connexes ou de l'Accord sur le partenariat stratégique ;
3. **Convention de collaboration** : convention conclue entre l'État et un groupement d'entreprise, une entreprise ou d'autres institutions portant sur un projet de coopération susceptible de contribuer de façon substantielle au développement économique et/ou social du pays. Sont également considérées comme conventions de collaborations, les conventions conclues pour la mise en œuvre des projets relatifs à la Réserve d'Actifs Stratégiques (RAS) ainsi que des projets stratégiques (PAS) ;
4. **Convention connexe** : toute convention conclue dans les mêmes conditions qu'une convention de collaboration et visant à atteindre la réalisation d'un ou plusieurs objectifs, d'une ou plusieurs composantes du projet de coopération qui fait l'objet d'un contrat de collaboration ;
5. **Groupeement** : deux ou plusieurs entreprises, sociétés et/ou établissements qui concourent au financement et à la réalisation de grands travaux ;
6. **Intérêt stratégique national** : intérêt majeur de la République Démocratique du Congo lié à la préservation de sa souveraineté, de sa sécurité, de son indépendance économique, de la valorisation durable de ses ressources naturelles, de son industrialisation, de sa sécurité énergétique, alimentaire ou numérique, ainsi qu'au développement des infrastructures structurantes et des chaînes de valeur nationales contribuant significativement à la croissance économique, à la création d'emplois et au bien-être des populations ;

7. **Partenariat public-privé** : un mode de financement par lequel la puissance publique fait appel à des prestataires privés, dans le cadre d'une convention de collaboration pour financer et gérer des projets publics d'infrastructures, de construction d'ouvrages, d'équipement ou tout autre investissement nécessaire au service public sur une longue durée ;
8. **Projet connexe** : tout projet mis en place dans les mêmes conditions qu'un projet de coopération et visant à atteindre un ou plusieurs objectifs d'un projet de coopération notamment les projets de construction de centrale hydroélectrique, de réseau d'électricité, de routes, de chemins de fer ;
9. **Projet de coopération** : projet permettant de mobiliser des ressources financières nécessaires afin de réaliser le développement économique et social du pays de façon substantielle. Le projet de coopération porte sur les infrastructures de base et les ressources naturelles notamment les mines, les hydrocarbures, les forêts et les eaux ;
10. **Projet d'infrastructures** : projet portant sur les travaux d'aménagement intérieur, les travaux de génie civil et les travaux publics réalisés par les entreprises, groupement d'entreprises, sociétés ou établissements dans le cadre de la convention de collaboration ;
11. **Projet minier** : tout projet visant l'exploitation d'un gisement minier mis sur pied par les parties à la convention de collaboration. Le projet minier comprend également tous les projets qui contribueront à la réalisation du projet de coopération tels que les projets de construction de centrale hydroélectrique, de réseau d'électricité, de routes, de chemins de fer ;
12. **Projets relatifs à la Réserve d'Actifs Stratégiques (RAS)** : ensemble des projets, préalablement identifiés par la République Démocratique du Congo, comprenant les activités d'exploration, de développement ou d'exploitation des minerais critiques, des actifs aurifères ainsi que des zones d'exploration non encore attribuées, faisant l'objet d'un accord de partenariat stratégique conclu entre la République Démocratique du Congo et un ou plusieurs États étrangers ;
13. **Projets stratégiques (PAS)** : ensemble constitué d'initiatives structurantes à fort impact économique, notamment en matière de création de valeur ajoutée locale, d'emplois et de renforcement des capacités. Ces projets, préalablement identifiés par la République Démocratique du Congo, couvrent en particulier les infrastructures, les systèmes énergétiques et les solutions technologiques indispensables à la diversification de l'économie nationale ;
14. **Société commune** : société créée entre, d'une part, l'État et/ou une entreprise de l'État désignée par ce dernier et, d'autre part, l'entreprise ou le groupement d'entreprises ayant conclu une convention de collaboration ou encore une autre société commune ;
15. **Titre d'exploitation** : titre permettant à la société commune d'exploiter l'activité pour laquelle elle a été constituée. Il s'agit soit des titres miniers, soit des titres des hydrocarbures, soit des titres forestiers, selon le cas ou de tous autres titres permettant l'exercice d'une activité économique.
16. **Travaux d'aménagement Intérieur** : Travaux de génie civil et travaux publics. »
- « Article 6 :**
- Sont éligibles à conclure une convention de collaboration, les entreprises, groupement d'entreprises, sociétés de droit public ou de droit privé, de droit congolais ou de droit étranger, pouvant justifier de moyens techniques et financiers suffisants pour mener à bien un projet de coopération ou pouvant mobiliser lesdits moyens.
- Sont également éligibles à conclure une convention de collaboration les entreprises, groupement d'entreprises, sociétés de droit public ou de droit privé, de droit congolais ou de droit étranger, relevant des projets relatifs à la Réserve d'Actifs Stratégiques (RAS) et aux projets stratégiques (PAS). »
- « Article 7 :**
- Un Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres détermine les conditions d'éligibilité et le contenu des conventions de collaboration. Toutefois, les conditions suivantes sont requises et impératives :

1. La valeur des investissements ne doit pas être inférieure à l'équivalent en Francs congolais d'un milliard de dollars américains ;
2. La prise en charge des clauses sociales et environnementales ;
3. La présentation d'une offre technique, économique, commerciale, financière, juridique, environnementale et sociale ;
4. L'engagement d'assurer le transfert de la technologie ;
5. L'engagement de ne recourir à la main-d'œuvre étrangère que lorsque les qualifications et compétences ne sont pas disponibles localement. »

« Article 13 :

Le pilotage, la coordination et le suivi des conventions de collaboration et des projets de coopération sont assurés par l'Etablissement public chargé du pilotage, de la coordination, de la gestion et du suivi de la mise en œuvre des conventions de collaboration signées entre la République Démocratique du Congo et des partenaires privés. »

« Article 14 :

Sans préjudice des avantages fiscaux, douaniers, non fiscaux accordés conformément aux lois en vigueur ou en vertu de celles-ci et hormis les impôts, droits, redevances et taxes visés à l'article 15 de la présente loi, les entreprises, groupements d'entreprises, sociétés, établissements ou entreprises créés en vertu des conventions de collaboration, qui exécutent la convention de collaboration et les conventions connexes, sont exonérés des impôts, droits, taxes, droits de douanes, redevances au niveau national, directs ou indirects, à l'intérieur, à l'import ou à l'export, payables en République Démocratique du Congo, pour autant qu'ils soient strictement liés à la convention de collaboration et aux projets de coopération.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux sous-traitants dans les limites des prestations ou activités liées exclusivement à la convention de collaboration et aux projets de coopération pendant la durée du projet.

Sans préjudice des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, les procédures fiscales et douanières ainsi que celles relatives aux recettes non fiscales applicables sont celles du droit commun.

Les avantages fiscaux, douaniers, parafiscaux et en matière de recettes non fiscales prévus par la présente loi ne sont pas automatiquement transférables en cas de cession, transfert, apport ou restructuration d'actifs entre sociétés.

Ils ne peuvent être maintenus ou accordés au profit de la société cessionnaire que lorsque, de manière cumulative :

1. La cession ou le transfert s'inscrit dans le cadre d'un nouveau projet relatif à la Convention de Collaboration ;
2. La société cessionnaire est détenue, directement ou indirectement, à cent pour cent par une société privée ou publique relevant de l'État partenaire stratégique ou par une société de droit de cet État bénéficiant des dispositions de la présente loi ;
3. L'entité visée au point 2 acquiert, directement ou indirectement, une participation lui conférant le contrôle exclusif du projet concerné et représentant au minimum quatre-vingts pour cent du capital social et des droits de vote de la société titulaire du projet.

Toutefois, toute société ne satisfaisant pas aux conditions prévues aux points 1 et 2 ci-dessus est exclue du bénéfice des avantages institués par le présent régime. Elle ne peut prétendre qu'aux facilités administratives accordées dans le cadre du Guichet Unique des Recettes des Conventions de Collaboration, sans bénéficier des avantages fiscaux, douaniers, non fiscaux prévus par la présente Loi.

Toute opération réalisée principalement dans le but de bénéficier indûment des avantages prévus par la présente loi est inopposable à l'administration fiscale, douanière et des recettes non fiscales. »

« Article 15 :

Les exonérations visées à l'article 14 de la présente loi ne s'appliquent pas aux impôts, droits, redevances et taxes ci-après :

1. Redevances pour les services rendus ;
2. Redevance informatique ;

3. Taxe de circulation routière ;
4. Impôt sur le véhicule à l'exception des véhicules utilisés à l'exécution des travaux relatifs à la convention de collaboration et aux projets de coopération ;
5. Impôt sur les sociétés suivant les modalités et durée fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
6. Prélèvement exceptionnel à charge des entreprises employant un personnel expatrié ;
7. Impôt sur les revenus locatifs ;
8. Prélèvement sur les revenus des capitaux mobiliers versés à des personnes non résidentes, à l'exception de celui frappant les intérêts des capitaux empruntés à des fins professionnelles en faveur des tiers prêteurs ;
9. Taxe sur la valeur ajoutée ;
10. Impôt sur le revenu des personnes physiques ;
11. Droits superficiaires ;
12. Redevance minière ;
13. Frais et paiements relatifs à la demande, à l'octroi, au transfert et à la cession des droits et titres miniers ;
14. Royalties ;
15. Droits d'accises ;
16. Marge distribuable ;
17. Droit de participation de l'État ;
18. Bonus prévus dans les secteurs des hydrocarbures et des mines ;
19. Profit oil ;
20. Pas de porte ;
21. Redevances routières ;
22. Droits, redevances et taxes des secteurs forestiers, de l'eau et de l'électricité ;
23. Droits, redevances et taxes du secteur de la télécommunication ;
24. Droits, redevances et taxes relatifs à la protection de l'environnement ;
25. Taxe pour l'obtention de la carte de travail pour étranger ;

26. Impôt spécial sur les profits excédentaires ;
27. Taxe sur la promotion d'industrie. »

« Article 18 :

Un Arrêté interministériel du Ministre du secteur d'activités concerné et de celui ayant les finances dans ses attributions fixe les modalités d'application de l'article 14 de la présente Loi. »

« Article 27 :

L'Etat garantit aux entreprises, groupement d'entreprises, sociétés ou établissements et à leurs actionnaires, le libre transfert de revenus et capitaux conformément à la Réglementation de change en vigueur.

Il garantit, en outre, la libre ouverture des comptes bancaires en devises et en monnaie locale à l'intérieur du pays.

Les conditions d'ouverture des comptes bancaires, les modalités de transfert, la détention, le contrôle sont fixés par les lois en vigueur.

Toutefois, dans le secteur minier, le libre transfert des revenus et capitaux s'effectue conformément aux dispositions du Code minier relatives au rapatriement des devises. »

« Article 28

Les droits acquis, avantages garantis, mécanismes de stabilisation ainsi que l'ensemble des droits et obligations résultant des conventions de collaboration conclues entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le groupement d'entreprises étrangères antérieures à la présente loi, demeurent pleinement applicables jusqu'à la réalisation desdits projets conformément à leurs stipulations. »

Article 2 :

Il est inséré au Chapitre I^{er} du Titre III de la Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération, les articles 16 bis et 17 bis, libellés comme suit :

« Article 16 bis

Toute entreprise, groupement d'entreprises, société ou établissement bénéficiant des dispositions de la

présente loi accède à un régime spécifique et privilégié en matière de remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), fixé par arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions, conformément à l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la TVA et de ses mesures d'application. Cet arrêté détermine notamment les conditions et les délais de remboursement de la TVA. »

« Article 17 bis :

Les avantages fiscaux, douaniers, parafiscaux et régime de change et en matière de recettes non fiscales consentis aux entreprises, groupements d'entreprises, sociétés, établissements, ainsi qu'à leurs sous-traitants, ne sauraient être interprétés comme une dispense du respect de leurs obligations légales et réglementaires, ni du paiement des amendes, pénalités ou amendes transactionnelles prévues en cas d'infractions à la législation en vigueur. »

Article 3 :

Il est inséré, au Titre III de la Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier et des accises, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération, un Chapitre IV intitulé : « Des infractions à la législation fiscale, douanière et des accises, non fiscales, sur la parafiscalité et le change. »

Article 4 :

Il est ajouté au Chapitre IV « Des infractions à la législation fiscale, douanière et d'accises, non fiscale, sur la parafiscalité et le change », du Titre III de la Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et le change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération, les articles 27 bis et 27 ter libellés comme suit :

« Article 27 bis :

Les infractions à la législation fiscale, douanière et des accises ainsi qu'à celles relatives aux recettes non fiscales, à la parafiscalité et au change sont constatées, poursuivies et réprimées conformément au droit commun. »

« Article 27 ter :

Tout manquement aux obligations relatives aux déclarations et aux contrôles des impôts, droits, taxes et redevances, y compris ceux ayant fait l'objet d'exonérations dans le cadre de la présente loi, entraîne l'application des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en la matière. »

Article 5 :

Il est inséré au Titre III de la Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération, un Chapitre V intitulé : « Du Guichet Unique des Recettes des Conventions de Collaboration, en sigle GURCC. »

Article 6 :

Il est ajouté au Chapitre V « Du Guichet Unique des Recettes des Conventions de Collaboration », du Titre III de la Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération, les articles 27 quater, 27 quinques et 27 sexies libellés comme suit :

« Article 27 quater :

Les recettes fiscales, douanières, parafiscales ainsi que celles non fiscales issues des conventions de collaboration et des projets de coopération sont déclarées, liquidées et payées exclusivement à travers un Guichet Unique des Recettes des Conventions de Collaboration, en sigle « GURCC ».

Sans préjudices des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux compétences respectives des administrations concernées, le GURCC constitue le canal obligatoire et exclusif de déclaration, de contrôle et de paiement pour les obligations visées à la présente loi.

Tout paiement effectué en dehors du GURCC est inopposable à l'administration fiscale, douanière, parafiscale et non fiscale, sauf dispositions contraires prévues par la Loi.

Le GURCC demeure à cet effet, l'unique interlocuteur au sujet des questions fiscales, douanières, non fiscales et parafiscales. »

« Article 27 quinquies :

Le GURCC constitue un mécanisme de coordination et d'interlocution unique entre les bénéficiaires des conventions de collaboration et les administrations compétentes en matière de recettes publiques.

A ce titre, le GURCC est notamment chargé de (d') :

- orienter les opérateurs économiques assujettis à des obligations fiscales, douanières, parafiscales, non fiscales ou de change sur les impôts, droits, taxes, redevances et autres obligations dus ;
- fournir des informations relatives aux procédures fiscales, douanières, parafiscales et de recettes non fiscales ;
- émettre en collaboration avec l'Agence l'établissement public en charge du Pilotage, de la Coordination et du Suivi des conventions de Collaboration signée entre la République Démocratique du Congo et les partenaires privés des avis sur les listes des équipements, matériels et biens à importer soumis à approbation ;
- recevoir les déclarations dans un Document Fiscal Unique obligatoire et aux échéances harmonisées qui constitue un acte fiscal intégré regroupant la déclaration, la liquidation et l'avis de paiement des obligations fiscales, douanières, parafiscales et non fiscales ;
- notifier les impositions et les actes de procédure ;
- centraliser les paiements relatifs aux obligations fiscales, douanières, non fiscales et parafiscales ;
- organiser et effectuer les vérifications fiscales, douanières, non fiscales et parafiscales ;
- assurer l'instruction des contentieux fiscaux, douaniers, non fiscaux et parafiscaux ;
- assurer la collecte et la répartition automatique des droits, impôts, taxes et redevances dus à chaque régie et service, sur base du document fiscal unique et conformément aux lois et règlements en vigueur.
- A cet effet, le GURCC assure la gestion d'une base de données fiscale, douanière, parafiscale et non fiscale unifiée, alimentée par l'ensemble des administrations concernées.

- Cette base de données constitue la référence nationale en matière de suivi, de traçabilité et de consolidation des recettes publiques.
- Les administrations fiscales, douanières, parafiscales et non fiscales sont tenues de garantir l'interopérabilité obligatoire de leurs systèmes d'information avec le GURCC, dans les conditions fixées par voies réglementaires.

A cet effet, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de contrôle, contentieux et recouvrement des impôts, droits, taxes et autres recettes parafiscales, aucune procédure de gestion, de contrôle et de contentieux ne peut être diligentée auprès des entreprises bénéficiaires du régime fiscal porté par la présente loi, en dehors du Guichet Unique des Recettes des Conventions de Collaboration.

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres fixe l'organisation et le fonctionnement du GURCC. »

« Article 27 sexies :

En exécution des conventions de collaboration et aux projets de coopération, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, en concertation avec les Gouverneurs de Province et les autorités locales concernées, conclut des accords de coopération en vue de permettre la prise en charge des impôts, droits, taxes et redevances relevant des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées par le GURCC. Ces accords comprennent une clause de stabilité fiscale.

La conclusion des accords prévus à l'alinéa précédent devra intervenir au plus tard, dans les 90 jours après la promulgation de la présente Loi.

Les compétences du GURCC peuvent, par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, être étendues à d'autres catégories de projets stratégiques ou d'opérateurs économiques. »

Article 7 :

Il est inséré au Titre III de la Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération, un Chapitre VI intitulé : « De la stabilité fiscale ».

Article 8 :

Il est ajouté au Chapitre VI « De la stabilité fiscale », du Titre III de la Loi n°14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération, l'article 27 septies libellé comme suit :

« Article 27 septies :

Les entreprises, groupements d'entreprises, sociétés ou établissements créés en vertu des conventions de collaboration bénéficient d'un régime de stabilité fiscale pour une période de dix ans à compter de la date de signature de la convention ou de l'autorisation de démarrage du projet.

La période de stabilité peut être renouvelée une seule fois pour une durée maximale de dix années supplémentaires, sur décision du Ministre ayant les finances dans ses attributions, après évaluation de l'impact du projet sur le développement socio-économique du pays. »

Article 9 :

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à la présente Loi.

Article 10 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 07 août 2026

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO